

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société O-I FRANCE SAS sur la commune de Vayres**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU les articles R.557-9-1 à R.557-9-10 du code de l'environnement, relatifs à la conformité des équipements sous pression, et les articles R.557-10-1 à R.557-10-8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 modifié par les arrêtés du 17/04/2020, 16/06/2022 et 10/10/2022 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société O-I France SAS à Vayres ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 15/11/2024 ;

VU le courriel en date du 12/02/2025 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection réalisée sur site le 15/11/2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 04/10/2010 susmentionné dispose que :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre »

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté du 04/10/2010 susmentionné dispose que :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dispose que :

« III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 15/11/2024 les faits suivants ont été constatés:

- La vérification réalisée du 28/08/2024 au 29/08/2024 a identifié que certains dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'analyse du risque foudre datée du 27/07/2022 et l'étude technique foudre datée du 28/07/2023 n'ont pas été installés par l'exploitant ;
- La vérification réalisée du 28/08/2024 au 29/08/2024 a fait apparaître la nécessité de remise en état de l'installation, et celle-ci n'a pas été effectuée par l'exploitant ;
- l'exploitant ne dispose pas de la liste prévue par l'article 6.III relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent des non-conformités aux dispositions suscitées ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation en l'état présente un risque d'accident pouvant engendrer des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

- **sous un délai de 3 mois**, les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné portant notamment sur l'installation de dispositifs de protection contre la foudre conforme à l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du site, et la remise en état des dispositifs existants selon les recommandations émises lors des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre réalisées par un organisme compétent ;
- **sous un délai de 3 mois**, l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susmentionné portant sur la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de cet arrêté. Il réalisera un inventaire exhaustif des équipements sous pression et récipients à pression simples de son site afin de déterminer les équipements soumis à l'arrêté du 20/11/2017

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 26 MARS 2025

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégué,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

